

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 5 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE
BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

**Les représentants légaux des
victimes**

Les représentants légaux des demandeurs

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République Démocratique du
Congo

Le GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

VU le «Corrigendum de la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu » datée du 13 décembre 2013¹, par laquelle M. Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») a demandé entre autres sa mise en liberté sur le territoire de la République Démocratique du Congo;

VU la « Décision invitant à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu » datée du 13 décembre 2013², par laquelle le Juge unique invitait le Procureur et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala;

VU que, dans sa lettre du 9 janvier 2014 adressée au Greffier, le Ministre de la Justice et des Droits Humains de la République Démocratique du Congo a déclaré « qu'étant citoyen congolais, Monsieur Fidèle Babala Wandu a, à tout moment, le loisir de revenir dans son pays, si la Cour fait droit à sa demande »³ ;

VU que, en date du 17 février 2014, le Procureur Général de la République Démocratique du Congo, en faisant référence à la lettre du 9 janvier 2014 de la Ministre de la Justice et des Droits Humains, soumettait des observations supplémentaires au Greffe, dans lesquelles il signalait que « la mise en liberté de Monsieur Fidèle Babala Wandu et son retour sur le territoire congolaise sont de nature à troubler l'ordre public et envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire » ; que, au cas où Fidèle

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-78-Conf-Anx6.

Babala rentrait en République Démocratique du Congo, il ne sera pas aisé pour les autorités de l'empêcher de poursuivre la commission des faits lui imputés : et que « il y a[vait] également risque qu'il exerce des représailles sur les personnes qu'il l'auraient dénoncé » ⁴ ;

VU la « Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu » datée du 14 mars 2014⁵, par laquelle le Juge unique rejetait la demande de la mise en liberté de M. Fidèle Babala ;

VU la « Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire » datée du 21 mai 2014 (« Requête de Fidèle Babala »)⁶, par laquelle la Défense de Fidèle Babala demande au Juge unique « la saisine urgente des autorités congolaises compétentes en vue de recueillir la position officielle, claire et non-équivoque de la République Démocratique du Congo quant à l'accueil de monsieur Fidèle Babala Wandu en cas de sa remise éventuelle en liberté provisoire » ;

VU l'article 60-3 du Statut, les règles 118, 119 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour;

ATTENDU que, notamment en vue du réexamen périodique de la décision de maintien en détention aux termes de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, il est approprié de connaître la position

⁴ ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

⁵ ICC-01/05-01/13-258-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/13-414.

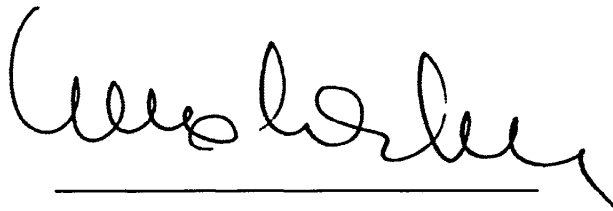
actuelle des autorités de la République Démocratique du Congo relativement à l'accueil de M. Babala en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire ;

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête de Fidèle Babala ;

INVITE les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le **jeudi 26 juin 2014** au plus tard.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le jeudi 5 juin 2014
À La Haye (Pays-Bas)